

## SECTION 02

Note.

1.- Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

### CHAPITRE 11

#### PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FECULES; INULINE; GLUTEN DEFROMENT

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01;
- c) les corn flakes et autres produits du n° 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréales (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et siegle	45%	2.5%	80%	-
Orge	45%	3%	80%	-
Avoine	45%	5%	80%	-
Mais et sorgho à grains	45%	2%	-	90%
Riz	45%	1.6%	80%	-
Sarrasin	45%	4%	80%	-

3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme gruaux et semoules les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
<b>11.01</b>	<b>FARINES DE FROMENT (BLE) OU DE METEIL</b>											
1101.0000.00	.	QA	20									
<b>11.02</b>	<b>FARINES DE CEREALES AUTRES QUE DE FROMENT (BLE) OU DE METEIL</b>											
1102.2000.00	- Farine de maïs	QA	20									
1102.9010.00	-- De mil ou de sorgho	QA	20									
1102.9090.00	-- D'autres céréales	QA	20									
<b>11.03</b>	<b>GRUAUX, SEMOULES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE CEREALES</b>											
1103.1100.00	-- De froment (blé)	QA	5									
1103.1300.00	-- De maïs	QA	10									
1103.1900.00	-- D'autres céréales	QA	10									
1103.2000.00	- Agglomérés sous forme de pellets	QA	10									
<b>11.04</b>	<b>GRAINS DE CEREALES AUTREMENT TRAVAILLES (MONDES, APLATIS, EN FLOCONS,</b>											
1104.1200.00	-- D'avoine	QA	10									
1104.1900.00	-- D'autres céréales	QA	10									
1104.2200.00	-- D'avoine	QA	10									
1104.2300.00	-- De maïs	QA	10									
1104.2900.00	-- D'autres céréales	QA	10									
1104.3000.00	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	QA	10									
<b>11.05</b>	<b>FARINE, SEMOULE, FLOCONS, GRANULES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE</b>											
1105.1000.00	- Farine, semoule et poudre	QA	10		18							
1105.2000.00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	QA	10		18							
<b>11.06</b>	<b>FARINES ET SEMOULES DES LEGUMES A COSSE SECS DU N</b>											
1106.1000.00	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13	QA	20		18							
1106.2011.00	--- Farine et poudre	QA	20									
1106.2012.00	--- Semoule	QA	20									
1106.2020.00	-- D'igname	QA	20									
1106.2091.00	--- Farine de taro	QA	20		18							
1106.2099.00	--- Autres	QA	20		18							
1106.3010.00	-- Farine de banane plantain	QA	20		18							
1106.3090.00	--Autres	QA	20		18							
<b>11.07</b>	<b>MALT, MEME TORREFIE</b>											
1107.1000.00	- Non torréfié	QA	5		18							
1107.2000.00	- Torréfié	QA	5		18							
<b>11.08</b>	<b>AMIDONS ET FECULES; INULINE</b>											
1108.1110.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	QA	10		18							
1108.1190.00	--- Autres:	QA	10		18							
1108.1210.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	QA	10		18							
1108.1290.00	--- Autres	QA	10		18							
1108.1310.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	QA	10		18							
1108.1390.00	--- Autres	QA	10		18							
1108.1410.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	QA	10		18							
1108.1490.00	--- Autres	QA	10		18							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
<b>11.08</b>	<b>AMIDONS ET FECULES; INULINE</b>											
1108.1910.00	--- Des types destinés exclusivement à l'industrie pharmaceutique	QA	10		18							
1108.1990.00	--- Autres	QA	10		18							
1108.2000.00	- Inuline	QA	10		18							
<b>11.09</b>	<b>GLUTEN DE FROMENT (BLE), MEME A L ETAT SEC</b>											
1109.0000.00	.	QA	10		18							

Légende

DD	Droits de Douane
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DUS	Droit Unique de Sortie
TSB_PT	Taxe Spéciale sur les Boissons
PSV	Prélèvement sur les Viandes
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TUA	Taxe spécifique Unique Armée
TUP	Taxe spécifique Unique 3e Pont
TUS	Taxe spécifique Unique S.I.R.